

Mesure de conservation 32-09 (2021)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation
spécifiques – saison 2021/22

Espèces	légines
Zone	48.5
Saison	2021/22
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5 est interdite du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022.